


| | |
|--|--|
|  | Le 27 mars 2023 Arrêté Municipal interdisant le regroupement de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public. |
| Arrêté N° 46TP | |

Nous, Maire de la Commune d'Aulnoye-Aymeries,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code Pénal, notamment son article R.623-2,
CONSIDERANT qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre de la tranquillité publique sur le territoire de la Commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs,
CONSIDERANT les nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures...) engendrées par ces rassemblements.
CONSIDERANT que les riverains sont excédés par ces comportements,
CONSIDERANT que les dégradations de poubelles, de mobiliers urbains et de commerces sont effectuées lors de ces rassemblements,
CONSIDERANT que les différentes interventions de la Collectivité, n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,
CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté.
CONSIDERANT les remarques formulées par la Sous-Préfecture d'Avesnes/Helpes,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, **et jusqu'au 30 JUIN 2023**, tout regroupement (de 3 personnes et plus) non déclaré et portant atteinte à l'ordre public, à la sécurité, à la tranquillité publique ou la salubrité publique est interdit de 12h00 à minuit.

ARTICLE 2 : Cette interdiction porte sur l'ensemble de la voie publique, les voies et espaces privés ouverts au public et sur les espaces et installations ouverts au public, et concerne les secteurs suivants :

- En Centre-Ville : Parking centre-ville/gare, Rue Jean Jaurès, Rue Gambetta, Place de la Gare, Rue Paul Vaillant Couturier, Rue Emile Zola, Rue et Place Matisse et Rue Gabriel Péri
- Place du 8 Mai 1945, Résidence Paul Langevin
- Place du Docteur Guersant

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en mairie.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale d'Aulnoye-Aymeries, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame le Sous-Préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Pour le Maire,

Pascal THURETTE
 Conseiller délégué
 à la Tranquillité Publique



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un Recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Affichage fait le 31 mars 2023